Zeitschrift: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =

Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte

Band: 20 (2005)

Artikel: Temps sacré et activités profanes : l'action du Consistoire de Lausanne

pour le respect du Sabbat (1754-1791)

Autor: Staremberg Goy, Nicole

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-871922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nicole Staremberg Goy

Temps sacré et activités profanes

L'action du Consistoire de Lausanne pour le respect du Sabbat (1754-1791)

Les sources consistoriales sont une documentation précieuse pour une étude du temps libre et de son usage à l'époque moderne,¹ car elles contiennent un grand nombre d'informations à propos du dimanche. Cette recherche, consacrée à l'étude de la profanation du Sabbat à Lausanne durant les années 1754 à 1791,² analyse les normes relatives au respect du repos dominical édictées par le souverain, la Ville et République de Berne,³ en rapport avec leurs transgressions par la population lausannoise.⁴ Elle prend en compte également le niveau discursif des différents acteurs (le souverain bernois, le bailli, les pasteurs et les consistoriaux) concernant la fonction du dimanche à l'époque des Lumières.

La sanctification du dimanche

Sous l'Ancien Régime, le temps fait l'objet d'une bipartition articulée en jours ouvrables, destinés au travail, et jours de repos, dévolus aux pratiques de la religion. Une telle division coïncide en grande partie avec l'unité temporelle de la semaine. Mais elle participe également d'une conception du temps plus générale, fondée sur une opposition entre activités profanes et temps sacré. La vie quotidienne est ainsi rythmée par des fêtes et des cérémonies liturgiques qui se caractérisent par une interdiction partielle ou totale de travail. Le phénomène est observable dans toute l'Europe chrétienne. Selon Alain Cabantous, le «choc des réformes» a conduit les docteurs chrétiens, protestants et catholiques, à une semblable dénonciation de la collusion entre le profane et le sacré qui deviennent à partir du XVI° siècle des sphères antinomiques: «Il fallait que les communautés chrétiennes comprissent que l'équilibre spirituel, la communion avec Dieu, la recherche du salut passaient par des gestes, des paroles, des signes marqués du sceau de l'interdit et du permis [...].»⁵

Dans les Etats protestants, le respect du Sabbat s'inscrit dans le cadre de la discipline ecclésiastique dont le maintien est l'une des tâches importantes des consistoires. A

Lausanne comme dans l'ensemble du Pays de Vaud, région protestante sujette de la Ville et République de Berne depuis 1536,6 le dimanche est employé à l'exercice de la religion. Au moins deux services divins sont célébrés ce jour-là, un premier le matin et un second l'après-midi. Les Articles de Réformation, puis la législation consistoriale, rendent obligatoire une présence régulière aux prêches et aux prières dominicaux, ainsi que l'observation du repos pendant les services divins. Les ouvrages et les divertissements bruyants, incompatibles avec la piété, sont interdits, mais surtout durant les offices. 8 Le dimanche n'est pas un jour sacré et il ne devient saint qu'au cours du XVIIe siècle en étant assimilé au Sabbat. Théodore de Bèze est le premier des théologiens protestants à rétablir le caractère sacré du dimanche dans ses écrits tardifs. En 1679, l'aspect saint de ce jour est affirmé sur la base de la parole divine dans la Formula Consensus, texte qui définit la position théologique officielle des Etats réformés de Suisse. 10 A noter que le terme de «Sabbat» est déjà présent dans le code consistorial de 1640 qui constitue une refonte de la législation émise jusqu'à cette date pour régler le fonctionnement et les compétences des consistoires vaudois. ¹¹ Le dimanche y est défini comme un jour de repos: sont prohibés les actes notariés, les activités judiciaires et politiques secondaires, ainsi que tout travail, à l'exception de la vente de vin. 12 En effet, la consommation publique d'alcool ou de nourriture est licite, sauf durant les services divins; en dehors de ces moments, les débits de boisson ont un droit de vente. L'usage d'avoir des assemblées judiciaires ou de conclure des accords le dimanche dans des auberges est encore si répandu que le souverain a «concédé de faire un repas modéré; moyennant que cela se fasse de jour & non de nuict, sans aulcun excez ny superfluité, & qu'à personne on ne baille plus d'un pot de vin». 13

Un siècle plus tard, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, LL.EE.¹⁴ maintiennent dans le code consistorial de 1746, qui est une édition révisée de celui de 1640, l'obligation du respect du repos dominical et la présence au prêche est présentée comme «un devoir sacré». 15 Elles prohibent «pareillement dans ces jours de dimanche & de fête ou de Jeune, toute vente, troc & trafic & toute assemblée peu nécessaire de judicature ou de conseil, tant après que pendant le service divin», ainsi que tout travail agricole. ¹⁶ La vente de vin et son corollaire, la consommation publique d'alcool, sont toujours permises hormis durant les actions cultuelles (sermon, catéchisme ou prière publique). ¹⁷ En revanche, «toute Chasse, Pêche, Jeux & autres Passe-tems de cette nature également inutiles et contraires à la destination de ces jours sacrez» sont expressément défendus dorénavant durant la journée et la nuit dominicales. ¹⁸ Des actions estimées indécentes et incompatibles avec le caractère saint du jour dévolu à Dieu (bruit, cris, chants, paroles grossières, etc.) sont également prohibées. 19 A la fin du siècle, dans la législation consistoriale de 1787, la Ville et République de Berne réaffirme à nouveau avec vigueur la nécessité du respect du repos dominical. Mais les raisons mises en exergue sont inédites et rendent compte d'une conception

nouvelle de la religion dont la pratique n'est plus uniquement publique et collective (à l'Eglise) mais également privée et personnelle (au domicile). La présence au culte n'est désormais plus imposée aux adultes par Berne même si elle demeure vivement souhaitée et que le pasteur a pour mission de s'assurer que ses paroissiens fréquentent régulièrement les services divins. Seuls les enfants et les jeunes gens ont l'obligation de recevoir une éducation religieuse qu'il appartient ensuite à chaque individu d'entretenir et de développer par sa participation aux cultes publics et par sa lecture de la Bible et d'autres textes édifiants.²⁰ Le souverain précise encore que les dimanches comme les jours de fêtes religieuses sont consacrés à l'exercice de la religion et qu'«on doit au contraire éviter avec soin tout ce qui pourroit ne pas s'accorder avec la sainteté de pareils jours, & penser, que comme les jours-ouvriers sont remplis par les occupations non interrompues que nous donnent nos affaires temporelles, les dimanches & jours de fête sont en quelque maniere les seuls, où nous puissions nous occuper particuliérement de notre salut».²¹ En plus de la distinction établie entre activités profanes et temps sacré, LL.EE. entendent démontrer à leurs sujets l'utilité du dimanche. L'imposition d'un jour de repos hebdomadaire dévolu à l'exercice de la religion semble en effet difficile à en croire les pasteurs, notamment lausannois.

La profanation du Sabbat: les discours, les délits et les sanctions

Fait nouveau par rapport à la première moitié du XVIII^e siècle, les pasteurs vaudois, notamment ceux de la classe de Lausanne,²² évoquent régulièrement à partir de 1753 et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'irrespect de la sanctification dominicale lors de leur réunion annuelle. Ils citent en particulier comme infractions le transport de vin, la circulation de voitures et de carrosses similaire à celle qui a lieu en semaine, la danse, l'ouverture des cabarets et les exercices militaires.²³ La situation leur apparaît suffisamment grave en 1755 pour décider de confier la rédaction d'un mémoire à l'un d'entre eux, le pasteur François-Louis Allamand,²⁴ pour «avertir LL.EE. que les loix souveraines contre la profanation du dimanche sont generalement très mal observées dans nos Eglises tant des villes que de la campagne». ²⁵ En 1756, ce mémoire est lu et approuvé par l'assemblée des ministres. Décidé à envoyer ce texte au souverain, le corps pastoral y renonce en raison de l'intervention des baillis de Lausanne et de Vevey²⁶ qui se sont engagés à prendre des dispositions pour lutter contre la profanation du Sabbat.²⁷ Deux ans plus tard, en 1758, les pasteurs semblent à nouveau désireux de faire parvenir ce mémoire à LL.EE., ce qui semble indiquer qu'il n'y a pas eu de changements significatifs à leurs yeux. Ils diffèrent toutefois l'envoi du texte, car ils ont appris qu'un nouveau code consistorial, qui devrait traiter de ce sujet, est en cours d'élaboration.²⁸ Quatre ans plus tard, en 1762, les pasteurs se plaignent toujours de l'irrespect du Sabbat, en particulier des exercices militaires qui se font les dimanches, et ils décident d'envoyer au souverain le mémoire rédigé par le pasteur Allamand quelques années plus tôt.²⁹

Ce texte critique de manière explicite l'inaction des consistoires tant dans les campagnes que dans les villes: ces derniers acceptent le transport de vin, les travaux vinicoles en temps de vendanges, les réunions des conseils particuliers des communautés, les enrôlements, le jeu, la danse, la fréquentation excessive des pintes et les promenades en voiture le jour du Seigneur. La profanation du repos dominical y est décrite comme étant surtout le fait des couches sociales les plus élevées. Dans ce contexte, il n'est guère étonnant que les assesseurs consistoriaux, qui sont généralement choisis parmi les notables, he concourent guère à la répression d'infractions qui concernent leurs pairs. Les pasteurs y soulignent d'ailleurs l'inégalité d'une justice consistoriale qui ne condamne plus que les couches populaires alors que des gens aisés et de haut rang affichent une indifférence religieuse et un mépris du culte public en toute impunité.

Le maintien de la discipline ecclésiastique et de l'ordre public, étroitement liés, apparaît problématique aux yeux des pasteurs puisque les individus qui sont chargés de les faire respecter sont également ceux qui y contreviennent. La religion étant l'un des piliers sur lequel s'appuie le gouvernement bernois, sa remise en cause pourrait conduire le peuple, sous l'effet du mauvais exemple offert par les groupes dirigeants, à mépriser non seulement la discipline ecclésiastique mais aussi toutes les lois souveraines.³³ Leur inquiétude étant grande, les pasteurs entendent alerter le souverain au sujet de l'augmentation importante de la profanation du Sabbat, propos confirmés en grande partie par d'autres sources, comme le journal de Jean Henri Polier de Vernand et les registres de délibération du Consistoire de Lausanne. Berne a été sensible à ce discours pastoral et y a répondu favorablement en prenant des mesures pour lutter contre l'irrespect de la sanctification dominicale: déplacement des exercices militaires pour ne pas nuire à la fréquentation du culte matinal et, par la suite, modification des articles relatifs au Sabbat dans la législation consistoriale de 1787 afin de renforcer les prescriptions pour le respect du jour du Seigneur.³⁴ L'analyse des procès-verbaux du Consistoire de Lausanne montre en effet que les cas de profanation du Sabbat sont importants au cours des années 1754-1791. Ils sont au nombre de 438, soit en moyenne 11,5 infractions par année. Bien que ce chiffre soit peu élevé par rapport à la population soumise à la juridiction du Consistoire de Lausanne (un peu plus de 6200 personnes à la fin du siècle),³⁵ il constitue néanmoins plus du quart de l'ensemble des délits traités par le tribunal (26,41%) et représente les trois quarts des atteintes perpétrées à l'encontre de la religion et des bonnes mœurs (79,85%).³⁶ La seule catégorie de délits plus importante est celle de la sexualité illicite (adultère, comportement indécent, concubinage, fornication et grossesse illégitime), principalement en raison du nombre relativement élevé de

conceptions d'enfants hors mariage à Lausanne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.³⁷ Les autres types d'infractions tels que les litiges conjugaux et les infractions à la législation matrimoniale, l'usage de la violence, l'irrespect des représentants du pouvoir, mais aussi les manquements ou les négligences des autorités politiques, religieuses et parentales à leur devoir, sont numériquement moins représentés dans les registres du Consistoire de Lausanne.³⁸ Il faut souligner que de manière générale les infractions consignées dans les registres du Consistoire de Lausanne ne rendent compte que de celles qui ont été découvertes et ont fait l'objet d'une instruction par le tribunal,³⁹ de sorte que les cas de profanation du Sabbat ne permettent guère d'évaluer de manière précise l'ampleur du phénomène. Mais, plus que leur nombre, c'est la nature des contraventions qui est intéressante dans le cadre de l'irrespect du repos dominical. Les délits sont variés: absences aux actions cultuelles, activités professionnelles diverses, loisirs et comportements jugés scandaleux. Ils sont autant d'indicateurs de la manière dont les individus occupent leur dimanche.

Parmi les infractions contraires au Sabbat, les absences à l'Eglise le dimanche lors des offices⁴⁰ sont marginales (10 cas sur 438), sans doute parce que la législation consistoriale prévoit que seuls les récidivistes devront être cités devant les consistoires. L'édification des ouailles et la fréquentation régulière des actions cultuelles par les paroissiens dépendent principalement des pasteurs et de leurs capacités à remplir leurs fonctions, notamment celles de la surveillance des pratiques religieuses de la population.⁴¹ Sousdoté en personnel et en proie à des difficultés matérielles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le clergé vaudois semble parfois avoir eu de la peine à œuvrer au maintien de la discipline ecclésiastique. ⁴² A Lausanne, la situation est meilleure: les pasteurs sont relativement nombreux⁴³ et veillent au respect du Sabbat.⁴⁴ Ils demandent souvent au Consistoire de prendre des dispositions pour que les différents corps de métiers (meuniers, halliers, tenanciers d'un débit de boisson ou d'un billard) soient avertis des lois relatives à la sanctification dominicale ou encore que ces dernières soient rappelées, par des annonces publiques, ⁴⁵ à la mémoire de la population qui semble en méconnaître certains aspects. ⁴⁶ En ce qui concerne l'absentéisme aux offices, les pasteurs semblent exiger une présence régulière de leurs ouailles à au moins un des sermons dominicaux, celui du matin. Ainsi le dénommé David Corbaz est cité devant le Consistoire, car l'un des pasteurs de la Chambre a connaissance qu'il néglige depuis longtemps de venir aux offices, conduite que le ministre estime être une cause de scandale et un mauvais exemple pour la famille de l'homme, mais également pour l'ensemble de la communauté. Des exhortations à se rendre à l'Eglise lui ont été adressées précédemment, mais le dénommé Corbaz s'y est montré réfractaire, le pasteur précisant que c'est parce qu'il persiste «à s'affermir dans une grande irreligion, en s'absentant, comm'il le fait, des saintes assemblées, il auroit pris le parti de le faire assigner céans à ce jour, pour que la vén[érable] Chambre, après avoir ouï sa plainte, connut de son cas suivant son exigence et en conformité des loix consistoriales».⁴⁷

Non seulement cette information souligne la gravité du comportement de l'homme, mais révèle encore que cette affaire est de la compétence du tribunal puisqu'elle concerne un récidiviste. Le point de vue du pasteur sur ce cas est partagé par le Consistoire qui trouve la conduite de cet individu très blâmable. Mais le tribunal condamne le coupable uniquement à une censure pastorale en raison du repentir qu'il a manifesté et de sa promesse d'aller régulièrement au sermon. S'il ne tient pas cette dernière, le fautif est averti qu'il sera dénoncé au souverain, ce qui est une menace de peines plus graves, notamment d'une incarcération. 49

Si la désertion répétée du culte dominical semble exceptionnelle à Lausanne, les activités professionnelles, le plus souvent pendant l'un des sermons, sont nombreuses et constituent plus de la moitié des cas de profanation du Sabbat (236 cas sur 438). Les tâches accomplies sont diverses, mais elles se rapportent pour la plupart à des métiers urbains: artisanat dans les domaines de l'alimentation et de la confection de vêtements ou de leurs accessoires et commerce de marchandises. Le premier groupe demande un savoir-faire manuel qui explique que les contrevenants sont généralement des hommes. Parmi ces derniers, on note des barbiers, 50 des bouchers, 51 des boulangers,⁵² des chamoiseurs,⁵³ des chausseurs,⁵⁴ des confiseurs,⁵⁵ des cordonniers⁵⁶ et des perruquiers.⁵⁷ La seconde catégorie, celle de la vente de biens au détail, surtout du vin, est davantage le fait de femmes, car elle ne nécessite guère de qualification.⁵⁸ A noter quelques travaux agricoles qui concernent la vigne, ⁵⁹ car Lausanne est à l'époque une ville viticole,60 ce qui participe en partie à la prépondérance de la vente de vin comme activité professionnelle contrevenant au Sabbat.⁶¹ Des vignes est produit un vin écoulé principalement sur le marché local. On trouve donc à Lausanne un nombre important de débits de boisson, le plus souvent des pintes, dans lesquelles il est possible aux clients de commander du vin à l'emporter ou à consommer sur place.⁶² La vente de vin fait l'objet d'une réglementation précise, consistoriale et municipale, qui en interdit l'activité le dimanche durant les actions cultuelles au même titre que tout autre travail.⁶³

Le nombre important des infractions indique toutefois que les lois qui se rapportent à la vente de vin ne sont pas strictement observées. Le Consistoire n'en sanctionne guère les transgressions: une première contravention fait rarement l'objet d'une punition. En effet, les membres du Consistoire, y compris les pasteurs, sont parfois eux-mêmes propriétaires de vignes et employeurs de vendeurs ou de vendeuses. Ils n'ont donc pas intérêt à réprimer rigoureusement une activité qui contribue à leur enrichissement, ainsi qu'à celui de la ville et de ses habitants. 64 De manière générale, lorsque des individus ont travaillé pendant l'un des moments interdits du dimanche, le Consistoire se contente de les exhorter à mieux se conduire; les fautifs doivent néanmoins payer les frais de comparution. La Chambre semble faire preuve de compréhension à l'égard des personnes qui dépendent de leur travail pour subvenir à leurs besoins. Toutefois, lorsque les cas de profanation du Sabbat lui semblent être

en augmentation, le tribunal réagit – suite à des demandes pastorales – en prenant des mesures estimées propres à y remédier: désignation de surveillants supplémentaires, 65 citation et condamnation des contrevenants à des amendes pécuniaires «pour arreter les desordres qu'il peut résulter de ses tollerances». ⁶⁶ Son dessein est d'informer la population des lois concernant le respect du Sabbat ou encore de faire des exemples en réprimant sévèrement certaines infractions pendant un laps de temps limité. D'une manière générale, le Consistoire ne modifie guère au cours des années 1754 à 1791 sa pratique qui consiste à pardonner une première faute, à informer le coupable des sanctions entraînées par une récidive et à susciter le repentir de ce dernier.⁶⁷ Une telle conduite correspond à la conception que les membres laïques du Consistoire de Lausanne semblent avoir de leur tâche qui consiste plus à éduquer qu'à châtier. Les infractions aux lois consistoriales montrent également de quelle manière les individus qui ne travaillent pas occupent, le dimanche, leur temps libre. Un peu moins de la moitié des délits concernent des loisirs ou des actions jugés contraires à la sanctification dominicale (192 cas sur 438). Ces contraventions sont majoritairement le fait des hommes (plus des deux tiers des cas). Bien qu'explicitement mentionnées dans la législation consistoriale, ce qui en fait sans doute des infractions courantes, la chasse et la pêche sont des délits extrêmement peu fréquents à Lausanne. En ville, les gens semblent préférer d'autres distractions, en particulier les jeux d'adresse, de société et de cartes, qui sont également interdits par Berne.⁶⁸ Mais, lorsque de tels délits sont portés à la connaissance du Consistoire, ce dernier ne les sanctionne guère de l'amende pécuniaire prescrite par la législation consistoriale. Le souverain bernois qui les décrit comme «des Passe-tems si frivoles & si indécens» qu'il faut réprimer, donne l'ordre pourtant dans la législation consistoriale et dans ses mandats de punir les coupables sans qu'il soit possible de les gracier.⁶⁹ Pour le billard, jeu urbain qu'il est possible de pratiquer dans au moins cinq endroits destinés spécifiquement à cette activité à Lausanne dans la seconde moitié du siècle, 70 l'usage local est même de tolérer ce loisir dominical en dehors des saintes assemblées.⁷¹ Plusieurs abus des tenanciers, qui ont notamment laissé des gens jouer durant les actions cultuelles, conduiront le Consistoire à ordonner à plusieurs reprises la fermeture de ces établissements le dimanche.⁷² Autres jeux d'adresse, mais plus modestes et traditionnels, les quilles et le mail semblent également être considérés par le Consistoire comme des distractions communes, qui peuvent se dérouler en plein air, pour autant qu'elles n'aient pas lieu à la vue de tous et à proximité de l'Eglise. 73 Même les jeux de cartes, qui sont plus fortement prohibés en raison de leur recours au hasard, sont peu sanctionnés.⁷⁴ Or, en 1770, l'Ordonnance contre les jeux de hazard et le jeu en général, promulguée par Berne en 1764,75 est relue en chaire, et le doyen Leresche, l'un des pasteurs du Consistoire de Lausanne, s'insurge avec vigueur contre l'habitude du jeu lors d'un de ses prêches.⁷⁶ Force est de constater que le Consistoire ne réprime guère ce divertissement interdit, qui fait pourtant partie des préoccupations pastorales. A noter que le président du Consistoire, Jean Henri Polier de Vernand, s'adonne luimême presque tous les jours chez des amis aux jeux de cartes, au whist, au réversi ou encore aux échecs. A partir de 1761, il est membre d'un nouveau cercle de jeu privé à Lausanne, qu'il nomme l'Assemblée dans son journal, dans lequel les mises sont élevées et se font de manière clandestine en raison de la défense de «gros jeu» émise par Berne.⁷⁷

Quant à la consommation publique d'alcool, elle apparaît à la lecture des sources comme l'une des distractions dominicales privilégiées des Lausannois. ⁷⁸ Ceux qui se rendent dans une des nombreuses pintes de la ville, dès le matin, mais plus généralement dans l'après-midi et parfois durant la nuit, sont des hommes adultes, appartenant aux couches populaires de la société. Ils y occupent une partie du dimanche à boire du vin, mais aussi à jouer aux cartes, 79 en compagnie de parents, de collègues ou de connaissances. 80 Les historiens qui se sont intéressés à la sociabilité des couches populaires à l'époque moderne ont souligné les multiples fonctions des cabarets qui sont décrits comme l'un des éléments constitutifs de la culture populaire. L'historien américain Thomas Brennan a montré notamment dans son étude de la consommation publique à Paris au XVIII^e siècle que la taverne vend non seulement de l'alcool, mais également de l'espace et de la liberté. Ses chambres sont particulièrement appréciées des individus appartenant aux couches inférieures de la société, car elles peuvent être une alternative au lieu d'habitation, souvent restreint, pour des réunions familiales, amicales ou professionnelles. En tant qu'endroit éminemment masculin, le cabaret offre aux hommes des loisirs et des moments de récréation loin de leurs épouses et de leur travail. Lieu public ouvert à presque tout individu du voisinage, la taverne agit également comme un forum pour la politique locale et les contestations d'honneur et de statuts.81

Si cet aspect n'est guère présent dans la documentation consultée qui témoigne surtout de la consommation illicite d'alcool, c'est-à-dire celle qui contrevient aux lois consistoriales, en particulier au respect du Sabbat, les sources montrent néanmoins que la population est attachée à cette forme de divertissement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Une partie des Lausannois la préfère sans doute à la fréquentation de l'Eglise et néglige parfois d'assister à l'un des offices, en particulier celui de l'aprèsmidi, ce qui conduit les pasteurs à demander au Consistoire à maintes reprises de prendre des mesures pour empêcher que des hommes se rendent au cabaret pendant les actions cultuelles, notamment en interdisant la vente de vin avant la fin du sermon de l'après-midi, c'est-à-dire à 4 heures.⁸² L'analyse conjointe des normes édictées en matière de consommation d'alcool durant les années 1754-1791 (la législation consistoriale et municipale) et de la pratique judiciaire du Consistoire de Lausanne met en évidence une différence importante dans la répression des infractions selon les différents acteurs, souverain et juges locaux. Les cabarets ont fait l'objet depuis la Réforme de vives attaques par les pasteurs qui les décrivent comme des lieux de

débauche et la cause de l'ivrognerie,83 elle-même à l'origine de la ruine des familles, et le souverain bernois n'a cessé d'en réglementer et d'en limiter le nombre.⁸⁴ Cette question fait encore partie de ses préoccupations durant les années 1760.85 A l'opposé, le Consistoire de Lausanne ne poursuit guère les consommateurs trouvés à boire le dimanche en dehors des moments licites dans un des bouchons de la ville. Même les vendeurs de vin, jugés responsables de l'infraction, ne reçoivent aucune sanction alors que Berne a ordonné en 1768 qu'ils soient condamnés aux peines prescrites par les lois, soit à une amende pécuniaire. 86 Comme le Consistoire ne punit guère les vendeurs de vin coupables d'avoir profané Sabbat, il n'est pas étonnant qu'il ne poursuive pas les consommateurs trouvés à boire durant les offices pour autant que ces derniers ne se soient pas enivrés ou n'aient pas été la cause de désordres (tapage, bagarre, etc.). Les raisons qui poussent le Consistoire à agir de la sorte ne sont pas différentes de celles évoquées à propos de l'absence de sanctions prises à l'encontre de la vente illicite de vin le dimanche. Cette tolérance à vis-à-vis de la consommation publique d'alcool peut s'expliquer encore par le fait qu'elle constitue un des loisirs dominicaux privilégiés des Lausannois.

Autre délit courant parmi les infractions portant atteinte à la sanctification dominicale, la danse apparaît comme l'un des divertissements populaires prisés des Lausannois surtout les samedis et dimanches soirs.⁸⁷ Interdite peu après la Réforme en raison de son association à l'impureté, c'est-à-dire à la fornication, en favorisant le rapprochement corporel des sexes, 88 la danse est tolérée les jours de noce à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle.⁸⁹ L'engouement pour cette distraction est tel que Berne constate dans le code consistoriale de 1746 «que plusieurs de nos citoïens & sujet, non contens de profiter de ce divertissement les Jours de Noces, en abusent, s'y livrans dans toutes sortes d'occasions, & cela en cachette & à l'écart, tant de nuit que de jour. Voulons & ordonnons, que quiconque fournira la place pour ces danses illicites, païe vingt livres; chaque danseur deux livres, & les danseuses une livre d'amende par tête.» 90 Cette répression de la danse voulue par LL.EE. est commentée par Jean Henri Polier de Vernand dans son journal: la danse lui semble être une activité bien innocente pour la population et il a de la peine à comprendre les raisons de Berne pour l'interdire. 91 Membre de l'élite lausannoise, il n'est pas sans ignorer que la bonne société lausannoise et vaudoise, mais aussi bernoise, participe à de nombreux bals et il ne voit manifestement pas, plus de deux cent ans après la Réforme, la nécessité de défendre la danse au peuple alors que ses dirigeants s'y adonnent régulièrement.92

A la lecture des procès-verbaux du Consistoire de Lausanne, la danse apparaît comme une distraction pratiquée par tous les Lausannois bien que ses formes soient très différentes selon l'appartenance sociale des protagonistes. Pour les gens des catégories inférieures de la société, elle offre le dimanche des occasions de «recréation» lors d'une noce, 4 d'un repas familial ou d'une soirée au cabaret entre jeunes gens et

jeunes filles, 96 au son d'un instrument de musique, le plus souvent un violon. 97 Etant donné que Jean Henri Polier de Vernand en réprouve la condamnation, il n'est guère étonnant que le Consistoire de Lausanne ne punisse que rarement les coupables au montant de l'amende qui figure dans la législation consistoriale. Lorsque la danse a été improvisée, qu'elle s'est limitée à avoir été pratiquée en famille et qu'elle n'a donné lieu à aucun débordement, le tribunal gracie les fautifs. 98 Le Consistoire craint davantage les danses publiques qui se déroulent dans les cabarets au cours desquelles «les acteurs échauffés par la danse et le vin engageoient souvent des batteries». 99 Même lorsque la danse est à l'origine d'une rixe, la Chambre décide le plus souvent que le tenancier fautif, tel le dénommé Henny, «etoit bien dans le cas de subir les rigueurs que la loy prononce contre ceux qui permettent des danses chès eux, dans les temps non permis; mais, etant en usage de pardonner ceux qui paroissent par devant elle p[ou]r la p[remiè]re fois, c'est pourquoi elle a bien voulu user de douceur envers lui p[ou]r cette fois. Toutes fois il lui sera addressé une apre censure, avec menaces que s'il vient à rescidiver, on sévira contre lui à rigueur suivant l'exigence du cas». 100 Outre la dimension pédagogique clairement énoncée dans ce jugement, il faut souligner qu'il est sans doute difficile au tribunal de condamner des individus à la peine prescrite par la loi pour avoir laissé danser des personnes dans leur établissement, alors que pour une infraction similaire et connue de tous certains des membres aisés de la ville ne sont jamais poursuivis. Ainsi, le colonnel Tissot dont le délit est consigné dans les registres du Consistoire, suite à une information transmise par le bailli de Lausanne, ne sera jamais cité à comparaître devant la Chambre. La description de l'infraction atteste de son caractère public, ainsi que de la nature de la fête qu'il a donnée, contrevenant de la sorte à la législation consistoriale: «Surquoi la vén[érable] Chambre déliberant, a trouvé par un avis unanime que le jour de cette fête etant un lendemain de communion et seulement à 24 heures de distance de celui où la devotion du Jeune devoit commencer, il avoit êté très mal choisi, ce qui a occasionné un scandale public très grand non seulement par les préparatifs qu'a dû exiger cette fète, le jour auparavant [un dimanche], mais aussi par tout ce que les plaisirs ont de plus bruiant, la musique, les festins et la danse, qui a duré jusques à neuf heures du soir, contre le prescrit des ordonnances souveraines, et qui de plus, auroit occasionné un concours d'une affluence de monde qui s'est assemblé sur la place qui augmentoit le scandale». 101

Mais le Consistoire de Lausanne a refusé de punir ce délit, déclarant officiellement que les sermons prononcés par les pasteurs lausannois le jour du Jeûne à la suite de l'événement auront eu probablement «l'effet désiré, et que d'ors en avant on ne retombera plus dans de pareils excès». ¹⁰² Une telle position du Consistoire n'a pas dû contenter le doyen Leresche qui s'est montré outré de l'attitude irrespectueuse du colonel Tissot envers la religion et s'est querellé à ce propos avec lui. ¹⁰³ Cet exemple, qui n'est pas isolé, confirme les critiques pastorales à propos de l'inégalité de la justice

consistoriale. Dans le journal de Jean Henri Polier de Vernand, il apparaît de manière manifeste que la bonne société lausannoise de la seconde moitié du XVIII^e siècle aime à se livrer à des divertissements à la mode, très prisés des individus appartenant aux catégories sociales supérieures à l'époque des Lumières, qui demeurent pourtant interdits par la législation consistoriale à laquelle ils contreviennent doublement lorsqu'ils ont lieu le dimanche: fêtes en tout genre, bals, promenades, jeux de cartes, concerts et représentations théâtrales. ¹⁰⁴ Contrairement à leurs homologues pasteurs, il est fort probable que les membres laïques du Consistoire, qui pratiquent de tels loisirs, ne les jugent pas immoraux. Dans sa dernière révision de la législation consistoriale en 1787, Berne tient compte d'ailleurs des changements de comportements et de mœurs qui s'opèrent sous l'effet de la laïcisation de la société: des actions jugées contraires à la religion et à la morale depuis la Réforme comme les jeux et les danses ne sont plus expressément prohibées, sauf si elles ont lieu le dimanche et profanent de la sorte le Sabbat. 105 Quelques années plus tard, le bailli de Lausanne, qui devrait être le garant de la législation consistoriale en tant que représentant du souverain en terre sujette, autorisera même la danse pour le peuple un dimanche par mois dans un cabaret qui est situé toutefois à l'extérieur de la ville. 106

En dehors de ces divertissements, d'autres délits contreviennent encore à la sanctification du dimanche: abus de vin, bagarres, mais aussi injures, jurons, querelles et tapages (chahut, charivari, bruit nocturne, etc.), ainsi que des déprédations de biens, des effractions de domicile ou encore l'oisiveté. 107 Toutes ces infractions, jugées par le Consistoire pour avoir contrevenu à la sanctification dominicale, ont en commun de donner lieu à un «scandale». C'est donc leur dimension publique qui est estimée grave par le tribunal. Néanmoins, si les coupables reconnaissent leurs torts et promettent de se conformer à l'avenir aux lois, la Chambre les libère de l'amende à laquelle ils auraient dû être condamnés. Ils reçoivent malgré tout une censure ou une admonestation à mieux se comporter à l'avenir. 108 Le tribunal se montre plus sévère en revanche envers des individus qui ont détérioré des biens ou qui ont été à l'origine d'une bagarre, car le dimanche est aussi un moment propice à l'éclatement de la violence interpersonnelle que les représentants des autorités municipales, parmi lesquels les membres du Consistoire, s'efforcent toujours de réprimer. 109 Les coupables sont condamnés le plus souvent, outre la censure ou l'admonestation, à une amende d'un à plusieurs florins, 110 ce qui représente un montant relativement important pour l'époque, en particulier pour les gens des couches inférieures de la société. ¹¹¹ En effet, de tels actes ont non seulement troublé le repos dominical mais ils ont porté atteinte également à l'ordre public. Si les pasteurs sont sensibles au premier aspect, les assesseurs du Consistoire en tant que laïcs siégeant dans au moins un des conseils municipaux semblent plus attentifs au second. 112

Le respect du repos dominical, voulu par le souverain bernois, apparaît difficile à obtenir en terre vaudoise dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. En particulier, les

pasteurs, notamment ceux de la Classe de Lausanne, ne cessent de se plaindre de l'augmentation de la profanation du Sabbat. En refusant la sanctification du dimanche lors de la Réforme, Berne y a certainement contribué. Bien que le caractère saint du Sabbat soit clairement affirmé aux XVII^e et XVIII^e siècles par LL.EE., temps sacré et activités profanes restent indissociables à Lausanne encore dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Même l'interdiction de travail durant les offices n'est parfois pas respectée. Les vendeurs ou vendeuses de vin au détail – ces dernières sont plus nombreuses – sont ceux qui contreviennent le plus souvent au repos dominical. Mais des artisans spécialisés dans un type de produit alimentaire ou vestimentaire laissent également parfois leur boutique ouverte, notamment durant les actions cultuelles. Ainsi, le dimanche, une partie des individus des catégories inférieures de la société continuent leurs activités professionnelles tandis que des membres aisés de la société répugnent à interrompre leurs distractions habituelles. Si certaines formes d'irrespect de la sanctification dominicale, comme la présence au cabaret pendant les sermons, ne sont pas nouvelles, d'autres semblent en revanche plus spécifiques à cette période, comme le jeu et la danse. Ces divertissements sont communs à la fois aux élites et aux couches populaires.

Toutefois, contrairement aux premières, les secondes s'y adonnent surtout le jour du Seigneur, devant travailler le reste de la semaine. La profanation du Sabbat est un phénomène d'autant plus inquiétant pour les pasteurs vaudois, en particulier ceux de la Classe de Lausanne, qu'elle concerne non seulement les catégories sociales inférieures, mais également les personnes qui sont chargées de faire respecter la discipline ecclésiastique. Les ministres reprochent aux consistoires un relâchement de la discipline ecclésiastique en raison de leur inaction à l'encontre des individus qui appartiennent aux groupes sociaux supérieurs. Bien que prenant des mesures ponctuelles (lectures de la législation relative au Sabbat, surveillants supplémentaires et punitions de contrevenants à titre d'exemple lors d'augmentation marquée des délits) à la demande des ministres, le Consistoire de Lausanne ne sanctionne effectivement guère les infractions au Sabbat qui sont portées à sa connaissance. Si cette attitude s'explique par une conception de l'action consistoriale – à savoir œuvrer par la douceur pour susciter l'amendement des coupables et éviter de la sorte leur récidive –, il apparaît également que les membres laïques, à commencer par le président du tribunal, semblent trouver que des loisirs tels que le jeu et la danse ne sont guère répréhensibles pour la population s'ils ne s'accompagnent d'aucun excès propre à troubler l'ordre public ou la tranquillité de ceux qui entendent se consacrer ce jour-là à la religion. S'il y a divergence entre la pratique du Consistoire de Lausanne et la position de Berne, exprimée dans la législation consistoriale, mais aussi sous forme de mandats, celle-ci tend à se réduire à la fin du siècle. Des activités condamnées depuis de la Réforme, parmi lesquelles le jeu et la danse, deviennent licites à partir de 1787 pour autant qu'elles n'aient pas lieu le dimanche, le souverain

bernois ayant tenu compte des plaintes des pasteurs au sujet de l'augmentation de la profanation du Sabbat. Mais, à la fin du XVIII^e siècle, la législation consistoriale semble pouvoir difficilement lutter contre le développement d'activités profanes le jour du Seigneur. Ce dernier constitue une occasion de gains supplémentaires pour les artisans ou pour les vendeurs de vin, ainsi qu'un temps propre aux divertissements pour tous les groupes sociaux.

Notes

- On désigne généralement sous cette appellation tout document relatif à l'activité des consistoires: ordonnances ecclésiastiques, registres de délibération, etc. Dans les Etats protestants d'Ancien Régime, les consistoires sont des tribunaux qui détiennent la juridiction ecclésiastique ou consistoriale dont le fonctionnement et les compétences sont spécifiques en regard des autres justices civile, féodale et criminelle (pénale). Tribunaux composés de laïques et d'un ou de plusieurs pasteurs, ils sont instaurés à la suite de la Réforme par les autorités politiques et remplacent les cours ecclésiastiques établies par l'Eglise romaine. Leur mission est de veiller au respect de la nouvelle religion, notamment en luttant contre les pratiques papistes et la superstition, ainsi que de sanctionner tout comportement jugé contraire aux bonnes mœurs, car l'adoption de la foi réformée s'accompagne également d'un idéal élevé en matière de morale. Voir *Dictionnaire historique de la Suisse*, Fondation Dictionnaire Historique de la Suisse (éd.), vol. 2, Bâle (en cours de publication), http://www.dhs.ch («Consistoire») [16 mai 2003].
- 2 Au cours de cette période, le Consistoire de la Ville est présidé de manière continue par Jean Henri Polier de Vernand, lieutenant baillival, l'homme le plus important du bailliage de Lausanne après le bailli. Les années 1754-1791 constituent donc une documentation relativement homogène, sous la forme de procès-verbaux des séances du tribunal présidées par Jean Henri Polier de Vernand. Le rôle de ce dernier est déterminant puisqu'il lui appartient de recevoir les plaintes et de les porter ensuite devant le Consistoire. Sur le fonctionnement du Consistoire de Lausanne au cours de cette période, voir Staremberg Goy, Nicole, *Du buveur à l'ivrogne. Le Consistoire de Lausanne face à l'abus d'alcool (1754-1791) (Etudes d'histoire moderne 3)*, Lausanne (à paraître). Sur Jean Henri Polier de Vernand, voir Favez, Valérie, «Gestion d'un patrimoine lausannois au XVIIIe siècle: Jean-Henri Polier, «Gentlemen Farmer», *Mémoire vive. Pages d'histoire lausannoise 3* (1994), pp. 73-82; Morren, Pierre, *La vie lausannoise au XVIIIe siècle d'après Jean Henri Polier de Vernand, lieutenant baillival*, Genève 1970.
- 3 Archives cantonales vaudoises (ACV), Bd 43, *Loix consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne 1746; ACV, Bd 46, *Loix consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne 1787.
- 4 ACV, Bi 5 bis 4-10, registres du Consistoire de Lausanne (14 janvier 1754 29 décembre 1791).
- 5 Cabantous, Alain, Entre fêtes et clochers. Profane et sacré dans l'Europe moderne XVII^e-XVIII^e siècle, Paris 2002, p. 55.
- 6 Voir Gilliard, Charles, *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne 1985 [1^{re} éd. 1931]; Junod, Louis, «De la ville épiscopale au chef-lieu de bailliage (XVI^e siècle)», in: Biaudet, Jean-Charles (dir.), *Histoire de Lausanne*, Lausanne 1982, pp. 151-178.
- 7 A Lausanne, le prêche matinal a lieu à 9 heures et celui de l'après-midi à 2 heures (ACV, Bi 5 bis 4, registre du Consistoire de Lausanne, 24 avril 1755, soldats, p. 107; ACV, Bi 5 bis 8, 5 mai 1777, Abraham Favre, pp. 23-24).
- 8 Vuilleumier, Henri, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, vol. 1, Lausanne 1927, p. 320.
- 9 Vuilleumier (cf. note 8), p. 322.
- 10 Sans doute suite à la signature de ce texte par les autorités bernoises, le Sabbat, en particulier la question de savoir si le dimanche est une loi juive à caractère cérémoniel ou une obligation morale de portée

- générale, a suscité une polémique à Berne en 1680. Pour une partie des protagonistes qui se réfèrent aux idées du théologien hollandais Johann Coccejus dont les positions doctrinaires sont jugées hétérodoxes par les autorités bernoises, le Sabbat n'a pas force de loi dans le Décalogue. Dans un contexte de lutte contre l'hétérodoxie religieuse, le souverain réagit rapidement en interdisant toute discussion sur ce thème. Voir Guggisberg, Kurt, *Bernische Kirchengeschichte*, Bern 1958, pp. 303-304.
- 11 ACV, Bd 39, *Loix et ordonnances*, p. 43. Il reste encore à déterminer de quelle manière la sanctification du dimanche est élaborée progressivement au XVII^e siècle par les théologiens bernois et vaudois.
- 12 ACV, Bd 39, Loix et ordonnances du Consistoire de la ville de Berne, Berne 1640, p. 44.
- 13 ACV, Bd 39, *Loix et ordonnances*, pp. 44, 56-57.
- 14 Abréviation qui signifie Leurs Excellences, titre honorifique des membres des Conseils de la Ville et République de Berne.
- 15 ACV, Bd 43, Loix consistoriales, IV, 1, p. 69.
- 16 ACV, Bd 43, *Loix consistoriales*, IV, 1, pp. 69-70. A noter que le travail de la terre, comme d'autres travaux urgents, peut conduire des individus à déroger à l'obligation du respect du Sabbat, mais ces derniers doivent faire une demande auprès du Consistoire afin d'obtenir une permission spéciale (ACV, Bi 5 bis 4, 11 août 1757, les meuniers, pp. 237-238).
- 17 ACV, Bd 43, Loix consistoriales, IV, 1, pp. 69-70.
- 18 ACV, Bd 43, Loix consistoriales, IV, 1, p. 70.
- 19 ACV, Bd 43, Loix consistoriales, p. 71.
- 20 ACV, Bd 46, Loix consistoriales, pp. 97-98.
- 21 ACV, Bd 46, Loix consistoriales, pp. 100-101.
- 22 Le terme de Classe désigne à la fois les arrondissements ecclésiastiques du pays de Vaud et la réunion annuelle des pasteurs. Au XVIIIe siècle, le pays de Vaud est divisé en cinq classes. Celles-ci sont subdivisées chacune en deux ou trois colloques égaux en nombre aux bailliages. La Classe de Lausanne comprend les colloques de Lausanne, Vevey et Aigle, eux-mêmes composés des paroisses. Pour plus de précisions, voir Vuilleumier, Henri, Histoire de l'Eglise réformée sous le régime bernois, vol. 4, Lausanne 1933, pp. 544-545.
- 23 ACV, Bdb 61, Actes de la Classe (Act. Cl.) de Lausanne, 10 octobre 1753, p. 272; ACV, Bdb 61, Act. Cl. de Lausanne, 4-5 juin 1754, p. 280.
- 24 Sur le pasteur Allamand, voir *Dictionnaire historique de la Suisse*, Fondation Dictionnaire Historique de la Suisse (éd.), vol. 1, Bâle 2002, p. 153 («Allamand, François Louis»); Gindroz, André, *Histoire de l'instruction publique dans le pays de Vaud*, Lausanne 1853, pp. 325-328; Ritter, Eugène, «Le pasteur Allamand», *Revue historique vaudoise* 11 (1903), pp. 289-301.
- 25 Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne (BCU), manuscrit A 912/1, p. 80.
- 26 En tant que représentants du souverain en terre vaudoise, les baillis assistent aux réunions annuelles des pasteurs puisque l'Eglise vaudoise relève de l'autorité de la Ville et République de Berne.
- 27 ACV, Bdb 61, Act. Cl. de Lausanne, 9 juin 1756, p. 310.
- 28 ACV, Bdb 61, Act. Cl. de Lausanne, 7 juin 1758, p. 342.
- 29 ACV, Bdb 62, Act. Cl. de Lausanne, 1er juin 1762, p. 35.
- 30 Bibliothèque cantonale universitaire (BCU), manuscrit A 912/1, pp. 80-82.
- 31 BCU, manuscrit A 912/1, pp. 84-85.
- 32 Calame, Michel, Les Consistoires de la paroisse de Crissier, Mémoire de licence, Lausanne 1996, pp. 55-56; Feroleto, Patrizia, Petite histoire du couple... Consistoire et causes matrimoniales. Les paroisses de Vevey et de la Tour-de-Peilz (1646-1747), Mémoire de licence, Lausanne 1999, p. 12; Hubler, Lucienne, «Le fonctionnement du consistoire paroissial de Vallorbe au XVIII^e siècle», in: Studer, Brigitte; Tissot, Laurent (dir.), Le passé du présent. Mélanges offerts à André Lasserre, Lausanne 1999, p. 123.
- 33 BCU, manuscrit A 912/1, pp. 84-86.
- 34 ACV, Bdb 62, Act. Cl. de Lausanne, 26 mai 1790, p. 299; ACV, Bd 46, *Loix consistoriales*, pp. 95-102.
- 35 La population lausannoise, en particulier les quatre bannières du ressort du Consistoire de la Ville (cf. note 39), comprennent 6241 habitants en 1798. Voir Radeff, Anne, «Une belle sujette qui forcit dans son corset de campagnes», in: Biaudet (cf. note 6), p. 181.

- Dans une étude antérieure, les délits portés à la connaissance du Consistoire de Lausanne pour les années 1754-1791 sont de 1658 dont 546 concernent les atteintes à la religion et aux bonnes mœurs (Voir Staremberg Goy [cf. note 2]). Parmi cette catégorie, les cas de profanation du Sabbat sont au nombre de 438. Ce chiffre ne comprend pas les infractions commises un jour de dimanche lorsque ce dernier est également une fête religieuse. Les fêtes religieuses, surtout le Jeûne, font l'objet d'une attention particulière de la part du souverain par l'émission d'ordonnances spécifiques pour en assurer le respect qui en renforce encore le caractère sacré et solennel (ACV, Bi 5 bis 10, 16 août 1787, pp. 165-166). Commettre un délit ce jour-là est pour le Consistoire une circonstance aggravante (ACV, Bi 5 bis 10, 28 septembre 1786, 19 octobre 1786, Maître Criste Schündaller, Fréderich Vertmuller, Jean Pierre Corbaz et Jérémie Margot, pp. 94-95).
- 37 Le nombre total des délits qui se rapportent à la sexualité interdite est 699 dont 528 sont des grossesses illégitimes. Voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 38 Le premier groupe totalise 238 cas, le deuxième 143, le troisième 19 et le dernier 13. Voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 39 L'historiographie sur la justice à l'époque moderne a mis en évidence depuis longtemps que les infractions figurant dans les registres des cours judiciaires ne représentent qu'un contentieux de moindre importance en regard des délits réellement commis. Plusieurs raisons sont évoquées, notamment le caractère moins policier et répressif des sociétés d'Ancien Régime (Garnot, Benoît, «Une illusion historiographique: justice et criminalité au XVIIIe siècle», in: Garnot, Benoît, Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles, Paris 2000, pp. 17-22). Par ailleurs, le Consistoire de Lausanne n'est pas la seule instance judiciaire compétente pour réprimer la profanation du Sabbat à Lausanne même s'il est la plus importante. En effet, quelques années après la conquête du pays de Vaud en 1536, Lausanne s'est vue concéder par le souverain bernois la haute, moyenne et basse juridiction en matière de justice civile et criminelle sur quatre des cinq bannières divisant la ville (le Bourg, la Palud, le Pont et Saint-Laurent), ainsi que sur les villages de son ressort (Chailly, les Râpes et le village d'Ouchy). La dernière bannière, la Cité, relève en revanche du bailli. Cette double juridiction se retrouve dans l'exercice de la justice consistoriale. Il existe depuis le XVI^e siècle deux consistoires, celui de la ville ou «Vénérable Consistoire» dans les sources et celui du bailli ou Consistoire baillival, appelé également Consistoire du jadis chapitre ou Consistoire de la Cité. En ce qui concerne ce dernier, sa juridiction porte d'abord sur le personnel baillival, les pasteurs, les professeurs et les étudiants de l'Académie, puis elle est étendue en 1710 à l'ensemble de la bannière de la Cité, soit environ un millier d'individus. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, son activité est très peu importante. Pour plus de précisions, voir Matzinger-Pfister, «Les institutions publiques lausannoises aux XVIIe et XVIIIe siècles», in: Biaudet (cf. note 6), pp. 221-230; Staremberg Goy (cf. note 2).
- 40 A ce propos, cf note 7.
- 41 ACV, Bd 43, Loix consistoriales, p. 69.
- 42 Voir Vuilleumier (cf. note 22), pp. 63-64.
- 43 Huit pasteurs sont rattachés à la ville depuis 1758, sans compter le pasteur de l'Eglise allemande et les trois ministres dits forains, c'est-à-dire ceux chargés des territoires ruraux rattachés à la ville: Prilly-Renens, Mont-Romanel et les Croisettes. Les pasteurs qui y sont envoyés logent à Lausanne (Vuilleumier [cf. note 22], p. 8). Tous ces ministres sont aidés dans leur tâche de contrôle des mœurs et des pratiques religieuses par les personnes en charge d'une fonction publique, en particulier les gardes municipaux.
- 44 Ils sont à l'origine de la plupart des mesures prises pour lutter contre la profanation du Sabbat par le Consistoire. Il s'agit principalement d'avis rappelant l'interdiction de travail et de loisirs incompatibles avec la sanctification du dimanche. A plusieurs reprises, les membres du Consistoire ont souligné le zèle des ministres pour le bien de l'Eglise et le respect du repos dominical (ACV, Bi 5 bis 5, 2 septembre 1762, représentation des pasteurs au sujet des désordres qui se commettent les jours de fête, pp. 63-64).
- 45 ACV, Bi 5 bis 4, 6 juin 1754, convocation des halliers et des meuniers, p. 42.
- 46 Ainsi, la veuve Peneveyre, citée à comparaître pour avoir pris de l'eau à la fontaine, dit pour sa défense qu'elle en manquait pour cuisiner son dîner et qu'elle ne savait pas qu'il était défendu

- d'en puiser pendant le sermon (ACV, Bi 5 bis 10, 31 août 1786, p. 91). Louis Dupraz, qui compart pour le même motif, souligne également son ignorance à ce sujet (ACV, Bi 5 bis 10, 9 novembre 1786, p. 105).
- 47 ACV, Bi 5 bis 5, 2 juin 1768, plainte du pasteur Secrétan contre David Corbaz, p. 457.
- 48 ACV, Bd 43, Loix consistoriales, IV, 1, p. 69.
- 49 ACV, Bi 5 bis 5, 2 juin 1768, plainte du pasteur Secrétan contre David Corbaz, p. 458.
- 50 ACV, Bi 5 bis 10, 31 août 1786, Janton, p. 91.
- 51 ACV, Bi 5 bis 8, 23 juillet 1778, Jean Jaques Vannes, p. 156.
- 52 ACV, Bi 5 bis 5, 19 décembre 1771, des boulangers, p. 772.
- 53 ACV, Bi 5 bis 4, 18 janvier 1759, Aguet, p. 463.
- 54 ACV, Bi 5 bis 5, 5 décembre 1771, Schepfer, p. 768.
- 55 ACV, Bi 5 bis 6, 20 février 1772, Sterky, p. 2.
- 56 ACV, Bi 5 bis 9, 9 octobre 1783, Louis Grussel, p. 201.
- 57 ACV, Bi 5 bis 5, 21 novembre 1771, Clerc, Lund et Besson, p. 767.
- 58 Ainsi les trois quarts des délits qui se rapportent à la vente de vin sont commis par des femmes. Sur les vendeurs et vendeuses de vin cités devant le Consistoire durant les années 1754-1791, voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 59 ACV, Bi 5 bis 4, 8 juillet 1756, Parisod, p. 258.
- 60 Lausanne a des vignes sur son territoire depuis le Moyen Âge. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la viticulture contribue à la richesse de la ville et de ses habitants: 8% de la population a un emploi en relation avec la production et la commercialisation vinicoles. Le commerce des vins lausannois est perçu par les autorités politiques comme une source d'enrichissement. Pour plus de précisions, voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 61 Parmi les 236 cas de travail illicite le dimanche, 147 concerne la vente de vin.
- 62 Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Lausanne compte 60 débits de boisson, soit environ un pour 110 habitants adultes. Voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 63 ACV, Bd 43, Loix consistoriales, IV, 1, p. 69; Archives de la Ville de Lausanne (AVL), D 419/2, Ordonnances concernant l'entrée et la vente des vins dans la ville de Lausanne et son district, Lausanne 1742, p. 13; AVL, D 419/3, Ordonnances concernant l'entrée et la vente des vins dans la ville de Lausanne et son district, Lausanne 1760, p. 17.
- 64 Staremberg Goy (cf. note 2).
- 65 Par exemple, le Consistoire décide en 1771 que le secrétaire et le procureur de la Chambre doivent faire en alternance une ronde le dimanche matin et le soir (ACV, Bi 5 bis 5, 5 décembre 1771, p. 768).
- 66 ACV, Bi 5 bis 8, 17 avril 1777, la femme de Frédéric Laurent, la femme de Jean Pierre Perrin et Emmanuel Mermier, p. 22. Sur la répression de la vente de vin à Lausanne, voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 67 ACV, Bi 5 bis 5, 8 septembre 1763, Christ Henny, p. 124.
- 68 Une distinction existe néanmoins entre les «jeux de commerce, d'exercice et d'adresse» et les jeux de hasard. Les premiers sont tolérés la semaine pour autant que les mises soient modestes tandis que les seconds sont interdits. Voir ACV, Bd 43, *Loix consistoriales*, V, 5, pp. 94-95; AVL, chancellerie A 46, ordonnance concernant les jeux de hasard et le jeu en général, 22 mars 1764.
- 69 Le montant de l'amende, dix livres bernoises, est fixé par la législation consistoriale (ACV, Bd 43, Loix consistoriales, IV, 5, p. 94). Converti en florins, la monnaie en usage dans le pays de Vaud, cette somme représente plus de deux jours de salaires d'une personne appartenant aux couches sociales inférieures de la population. Pour une estimation du pouvoir d'achat des Lausannois à la fin du XVIII^e siècle sur la base d'exemples de salaires et de prix de produits d'usage courant, voir Furrer, Norbert, «Le coût de la vie à Lausanne en 1798», in: Flouck, François; Monbaron, Patrick-R. et al. De l'Ours à la Cocarde. Régime Bernois et révolution en pays de Vaud, Lausanne 1998, pp. 79-96. Sur les équivalences monétaires, voir Furrer, Norbert, «La monnaie lausannoise à l'époque moderne», Revue historique vaudoise 100 (1992), pp. 103-128.
- 70 ACV, Bi 5 bis 4, 30 mai 1754, Jean Bossy, p. 38; ACV, Bi 5 bis 4, Olagnier, Ramel et Baud, 2 août 1754, p. 49; ACV, Bi 5 bis 5, 13 avril 1769, Bourgeois, p. 531.

- 71 ACV, Bi 5 bis 4, 30 mai 1754, Jean Bossy, p. 39.
- 72 ACV, Bi 5 bis 4, 22 août 1754, p. 50; ACV, Bi 5 bis 4, 2 janvier 1755, p. 73.
- 73 ACV, Bi 5 bis 4, 11 juillet 1754, diverses personnes, p. 43. Pour un usage du mail, voir ACV, Bi 5 bis 4, 20 mars 1755, Jean Marc Jaquier, Panchaud, les deux frères Rouge, Moÿse Fiau, Teillier, Chevalet, Jaques Lafon, Benvegnin, Comberoure, Gardel et François Louys Andriez, pp. 101-102.
- 74 ACV, Bd 43, Loix consistoriales, V, 5, p. 95.
- 75 AVL, chancellerie A 46, 22 mars 1764.
- 76 Morren (cf. note 2), p. 125.
- 77 Morren (cf. note 2), pp. 94, 96-97, 125; AVL, chancellerie A 46, 22 mars 1764.
- 78 La consommation délictueuse d'alcool consiste en 29 cas jugés par le Consistoire, mais elle est toutefois plus élevée. En effet, les 147 délits relatifs à la vente de vin sont autant de contraventions aux lois consistoriales et municipales régissant la consommation d'alcool, car il y a eu service de vin à des clients durant l'un des moments dominicaux interdits. Mais seuls les vendeurs ou vendeuses de vin ont été poursuis pour irrespect du Sabbat. Pour plus de détails sur la consommation d'alcool, voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 79 ACV, Bi 5 bis 4, 1 mai 1755, Susanne Semossaz, p. 109.
- 80 Voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 81 Brennan, Thomas, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Princeton 1988, p. 8. Voir également Agulhon, Maurice, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne provence. Essai sur la sociabilité méridionale*, Paris 1984 [1^{re} éd. 1968], pp. 240-243; Beck, Robert, *Histoire du dimanche. De 1700 à nos jours*, Paris 1997, pp. 79-85; Cabantous (cf. note 5), pp. 210-217; Roche, Daniel, «Le cabaretier parisien et les manières de vivre du peuple», in: Garden, Maurice; Lequin Yves (éd.), *Habiter la ville XV**-*XX** siècles. Actes de la Table ronde organisée avec l'aide de la D.G.R.S.T. et de la Mission de la recherche urbaine, Lyon 1984, pp. 233-251.
- 82 ACV, Bi 5 bis 4, 30 mai 1754, p. 38; ACV, Bi 5 bis 4, 15 juillet 1756, pp. 261-262; ACV, Bi 5 bis 4, 20 avril 1758, p. 383; ACV, Bi 5 bis 5, 8 septembre 1763, p. 127; ACV, Bi 5 bis 5, 4 janvier 1770, p. 587.
- 83 Selon le contexte, le terme peut faire référence à l'enivrement occasionnel ou à l'abus fréquent d'alcool. Pour plus de précisions, voir Staremberg Goy (cf. note 2).
- 84 Voir Chevallaz, Georges André, «Le vignoble vaudois au temps de LL.EE.», *Revue d'histoire suisse* 30 (1950), pp. 411-436.
- 85 Voir Staremberg, Nicole, «L'ivrognerie à Lausanne en 1768: répression ou tolérance?», *Mémoire vive. Pages d'histoire lausannoise* 8 (1999), pp. 53-59.
- 86 ACV, Bi 5 bis 5, 19 janvier 1769, p. 513: mandat souverain contre l'ivrognerie, 23 décembre 1768; AVL, D 419/2, Ordonnances concernant l'entrée et la vente des vins dans la ville de Lausanne et son district, Lausanne 1742, p. 13; AVL, D 419/3, Ordonnances concernant l'entrée et la vente des vins dans la ville de Lausanne et son district, Lausanne 1760, p. 17.
- 87 On relève 58 cas de danse dont 32 cas concernent la profanation du Sabbat.
- 88 A l'issue de l'adoption de la religion réformée, Berne a réprimé la danse, octroyant toutefois le droit de la pratiquer de manière modérée lors des noces. Puis elle l'a totalement prohibée en raison d'abus et le respect d'une telle interdiction semble avoir été difficile déjà aux XVI° et XVII° siècles. Pour plus de précisions, voir Burdet, Jacques, *La danse populaire dans le pays de Vaud sous le régime bernois*, Bâle 1958, pp. 15-28, 167-199. Sur la conception de la danse chez les Réformateurs, voir Grosse, Christian, «Après la panse vient la danse». Le scandale du mélange ou l'indécence de la danse au XVI° siècle», *Équinoxe* 20 (1998), pp. 17-28.
- 89 ACV, Bd 39, Loix et ordonnances, IV, 14, pp. 60-61; ACV, Bd 43, Loix consistoriales, V, 6, p. 95.
- 90 ACV, Bd 43, *Loix consistoriales*, V, 6, p. 95. La livre est une des monnaies (métalliques) bernoises. La ville de Lausanne en utilise d'autres, en particulier le florin, pour exprimer les amendes encourues par les individus qui contreviennent aux lois en vigueur sur son territoire. Or, sous l'Ancien Régime, à partir de 1590, date à partir de laquelle l'agrégat des monnaies bernoise et lausannoise est stabilisé, 1 livre bernoise est équivalente à 1 7/8 florins lausannois (petits poids).

- 20 livres bernoises représentent donc un peu moins de 40 florins (Furrer, Norbert, «La monnaie lausannoise à l'époque moderne» [cf. note 69], p. 128. Pour une estimation des peines pécuniaires en regard du coût de la vie à Lausanne à la fin du XVIII^e siècle, voir Furrer, Norbert, «Le coût de la vie à Lausanne en 1798» (cf. note 69).
- 91 Voir Morren (cf. note 2), p. 346.
- 92 Voir *ibid.*, p. 123; Burdet (cf. note 88), pp. 93-96; De Capitani, François, unter Mitarbeitet von Gerhard Aeschbacher, *Musik in Bern. Musik, Musiker, Musikerinnen und Publikum in der Stadt Bern von Mittelalter bis Heute* (Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern 76), Bern 1993, pp. 75-122.
- 93 ACV, Bi 5 bis 9, 14 février 1782, Rouge, p. 99.
- 94 ACV, Bi 5 bis 9, 23 décembre 1784, David Beaud, p. 298.
- 95 ACV, Bi 5 bis 7, 15 février 1776, Daniel Roth, pp. 221-222.
- 96 ACV, Bi 5 bis 4, 10 octobre 1754, Esther Dormond, pp. 55-56.
- 97 ACV, Bi 5 bis 4, 1 mai 1755, Louis Courmon, p. 109. Pour plus d'information sur les modalités de la danse populaire, voir Burdet (cf. note 88).
- 98 ACV, Bi 5 bis 7, 15 février 1776, Daniel Roth, pp. 221-222.
- 99 ACV, Bi 5 bis 5, 8 septembre 1763, Christ Henny, p. 124.
- 100 Ibid
- 101 ACV, Bi 5 bis 6, 1er octobre 1772, Tissot, p. 45.
- 102 Ibid.
- 103 L'affaire, qui prend d'abord une tournure personnelle et privée, devient par la suite officielle puisqu'elle est portée à la connaissance du souverain. Voir Morren (note 2), p. 128.
- 104 Morren (cf. note 2), pp. 94, 123-125, 127-129, 265, 430.
- 105 ACV, Bd 46, Loix consistoriales, pp. 101-102.
- 106 ACV, Bdb 62, 26-27 mai 1795, p. 335.
- 107 Cette infraction renvoie à des comportements jugés contraires à la sanctification dominicale, comme de discuter ou de s'adonner à des jeux, le plus souvent en groupe, dans la rue (ACV, Bi 5 bis 7, 4 juillet 1776, Gabriel Parisod, Moyse Rochat, Jean François Burdet, Samuel Tissot, Isaac Rouge, Jean Etienne Decastel, Jean Pierre Burnat, Pierre Adam Jonin et Nicolas Viret, pp. 290-291).
- 108 ACV, Bi 5 bis 7, 4 juillet 1776, Gabriel Parisod, Moyse Rochat, Jean François Burdet, Samuel Tissot, Isaac Rouge, Jean Etienne Decastel, Jean Pierre Burnat, Pierre Adam Jonin et Nicolas Viret, pp. 290-291.
- 109 Voir Staremberg Goy, Nicole, «Contenir la parole et le geste. Usage et répression de la violence à Lausanne au XVIII^e siècle», in: Tosato-Rigo, Danièle; Staremberg Goy, Nicole (éd.), *Actes des journées d'étude (Sources consistoriales et histoire du contrôle social), Lausanne, 8-9 novembre 2002. Études de Lettres*, 2004 (à paraître).
- 110 ACV, Bi 5 bis 4, 28 août 1755, Vuagnières, Renard et Corbaz, p. 121; ACV, Bi 5 bis 4, 12 février 1756, Brucky et Jacob Fiaux, pp. 165-166.
- Pour une estimation du pouvoir d'achat des Lausannois à la fin du XVIII^e siècle, voir Furrer (cf. note 69).
- 112 Sur les membres du Consistoire de Lausanne, voir Staremberg Goy (cf. note 2).